

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ICPE n° 2013 - 0270

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 février 2019
abrogeant les arrêtés préfectoraux du 28 août 2013 et du 4 janvier 2018 de mise en demeure
pris à l'encontre de la société BORMIOLI ROCCO SAS, ZAE des Cadaux,
sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L. 511-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 autorisant la SA BORMIOLI ROCCO France à exploiter un établissement de flaconnages plastiques situé ZAE les Cadaux à SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 28 août 2013 et du 4 janvier 2018 pris à l'encontre de la SA BORMIOLI ROCCO France ;

Considérant que, compte tenu des documents transmis et des constats réalisés sur le site par l'inspection des installations classées, les travaux de mise en conformité ont été réalisés selon les prescriptions des arrêtés de mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 28 août 2013 et du 4 janvier 2018 susvisés sont **abrogés**.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BORMIOLI ROCCO SAS.

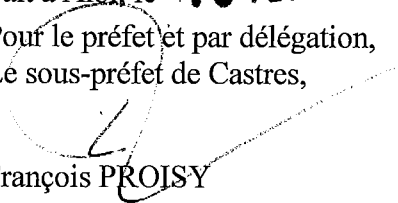
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Albi, le **18 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,


François PROISY